GRAND CONSEIL

Motion Denis Boivin / Nicolas Bürgisser 101.05
DIAF

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat: exemption des personnes morales

---

(Dépôt)

Les motionnaires soussignés déposent la présente motion, en la forme d'une proposition rédigée, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1), comme suit:

Art. 13 al. 2 let. b (nouvelle teneur):
«[2]Sont exemptées des impôts ecclésiastiques:
b) les personnes morales qui en font la requête écrite»

(Développement)

L'article 13 al. 1 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat mentionne que sont assujetties aux impôts ecclésiastiques les personnes physiques et les personnes morales assujetties totalement ou partiellement aux impôts cantonaux. L'article 13 al. 2 let. a précise que sont exemptées des impôts ecclésiastiques les personnes physiques qui n'appartiennent pas à la confession d'une Eglise reconnue. Il en va de même des personnes morales poursuivant un but religieux, conformément à l'article 13 al. 2 let. b.

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 13 juin 2000[1], a confirmé sa jurisprudence datant de 1878, à savoir que l'assujettissement des personnes morales aux impôts ecclésiastiques est en principe compatible avec la liberté de conscience et de croyance. En effet, cette liberté n'appartient qu'aux personnes physiques, de sorte que les personnes morales ne peuvent s'en prévaloir, faute de convictions religieuses dignes de protection.

Cette jurisprudence peut apparaître comme étant injuste, dans la mesure où une personne morale ne bénéficie pas directement en tant que telle des prestations des Eglises reconnues, financées en partie par ses impôts. Ce sont en effet les personnes physiques qui bénéficient de ces prestations, que cela soit lors de messes, mariages, enterrements, confessions ou autre.

Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt précité, a précisé qu'il n'était pas interdit aux cantons eux-mêmes de réviser leur réglementation en la matière. A noter d'ailleurs que, selon nos informations, dix cantons ne prélèvent pas d'impôts ecclésiastiques sur les personnes morales.

Nous proposons dès lors de maintenir l'assujettissement des personnes morales aux impôts ecclésiastiques, tout en permettant à celles qui le désirent de requérir une

---

[1] ATF 126 I 122

exemption. Notre motion ne vise ainsi nullement à exonérer les personnes morales des impôts ecclésiastiques. Ceci sous réserve de l'article 13 al. 3 de la loi précitée, qui mentionne que les exonérations prévues par la loi sur les impôts cantonaux directs, ou statuées conformément à celles-ci, sont applicables.

Rappelons enfin que les personnes morales sont en outre libres de faire des libéralités aux Eglises, celles-ci étant déductibles fiscalement, au titre de charges justifiées par l'usage commercial, jusqu'à concurrence de 15% du bénéfice net.

Denis Boivin et Nicolas Bürgisser, députés

16 mars 2005